

*Ministère des Affaires Coutumières***Arrêté n° 004/CAB/MIN/AFF-COUT/2017 du 11 mars 2017 portant création, composition, organisation et fonctionnement des Commissions Consultatives de Règlement des Conflits des pouvoirs Coutumiers***Le Ministre des Affaires Coutumières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 202 point 2, 204 point 28 et 207;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces;

Vu la Loi organique n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des Provinces;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces;

Vu la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs coutumiers, spécialement en ses articles 35 et 36 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement spécialement en son article 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères précisément en son article 1^{er} point 2 alinéa b ;

Vu l'Ordonnance n° 16/100 du 19 décembre 2016 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres, d'un Ministre délégué et Vice- ministres;

Considérant la nécessité et l'urgence de mettre en place au niveau national, provincial et de la chefferie ou du secteur, le cadre de règlement des conflits coutumiers;

ARRETE**Chapitre I : Des dispositions générales****Article 1**

Le présent Arrêté a pour objet de créer et fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Commission Consultative de Règlement des Conflits Coutumiers (CCRCC) en sigle.

Article 2

Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par:

1. Arbitrage: La procédure de règlement d'un conflit de pouvoir coutumier par l'intermédiaire de la Commission consultative nationale, provinciale ou de Secteur/Chefferie.
2. Conciliation: la procédure par laquelle les autorités coutumières parviennent à la résolution d'un conflit de pouvoir coutumier avec l'accord des parties en conflit. Cet accord est sanctionné par un procès-verbal de conciliation.
3. Conflit coutumier: Par conflit coutumier il s'agit de toutes contestations portant soit sur l'exercice du pouvoir coutumier, soit les limites des Entités coutumières, l'appartenance ou la dépendance d'une entité conformément à la subdivision territoriale.
4. Consultation: C'est l'action de donner un avis autorisé sur une affaire ou un conseil en vue d'une éventuelle prise de décision.
5. Médiation: Est l'intervention d'une tierce personne neutre, dépourvue de pouvoir décisionnel dont la tâche consiste à suivre la totalité du processus de négociation et à améliorer la communication entre les parties en les aidant à parvenir à une résolution appropriée.

Article 3

Les conflits coutumiers peuvent être réglés par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Article 4

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 de la Loi n° 15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des Chefs Coutumiers, la CCRCC en sigle est constituée au niveau national, provincial, de Chefferie et / ou de Secteur.

Chapitre II : De la Composition**Article 5**

La CCRCC est composée des autorités coutumières et des agents publics repris à l'article 6 du présent Arrêté.

Pour certaines matières spécifiques et en cas de nécessité, elle peut recourir aux experts.

Article 6

Sont membres de la Commission Consultative de Règlement des Conflits coutumiers, les personnes ci-après:

- Au niveau national:
 - Cinq (05) Chefs coutumiers désignés par leurs paires.
 - le Secrétariat technique composé:
 - De deux délégués du Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions.

- Du Directeur Chef de service des Affaires Coutumières et Chef de division chargé des Affaires Coutumières.
- Au niveau provincial
 - Cinq (05) Chefs coutumiers désignés par leurs paires,
 - le Secrétariat technique composé:
 - De deux délégués du Ministre provincial en charge des Affaires Coutumières,
 - Du Chef de division chargé des Affaires Coutumières.
 - Au niveau de Secteur/Chefferie
 - Trois (03) Chefs coutumiers désignés par leurs paires.
 - Un délégué de l'Administrateur de territoire.
 - L'agent chargé des Affaires Coutumières au niveau du Secteur/Chefferie assure le Secrétariat technique de la commission.

Les membres du Secrétariat technique à tous les niveaux n'ont pas voix délibérative.

Chaque commission consultative des Conflits coutumiers élabore son règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'autorité hiérarchique.

Article 7

Les critères de désignation des membres de la CCRCC sont les suivants:

- Etre Chef coutumier;
- Etre Agent public du Ministère des Affaires Coutumières;
- Etre de bonne moralité;
- N'avoir pas encore fait l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine privative de liberté pour infraction intentionnelle;

Article 8

Les membres de la CCRCC sont nommés, relevés de leurs fonctions et le cas échéant, révoqués respectivement par le Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions pour la commission nationale, par le Gouverneur de Province pour la commission provinciale et le Chef de secteur / Chefferie pour la commission de Secteur / Chefferie.

Ils ont un mandat de 4 ans, renouvelable une seule fois.

Chapitre III : Des attributions.

Article 9

La CCRCC a pour mission notamment:

- D'apporter son appui conseil au règlement des conflits coutumiers;

- De mener des actions d'information, d'éducation et de communication;
- D'enquêter sur la matière faisant l'objet de conflit;
- De donner des avis conformément aux us et coutumes;
- De veiller au respect des valeurs traditionnelles ainsi qu'à la cohésion nationale, à la solidarité et à la paix sociale entre les communautés.

Chapitre IV : Du fonctionnement

Article 10

La CCRCC se réunit sur convocation de son président, toutes les fois que les circonstances l'exigent, à l'initiative de l'une des parties en conflit, ou à la demande du Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions, du Gouverneur de Province, de l'Administrateur de Territoire, du Chef de Chefferie/Secteur.

Article 11

La CCRCC ne siège qu'à la majorité de ses membres.

Ses décisions sont transmises, selon le cas, au Ministre ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions, au Gouverneur de Province, à l'Administrateur de Territoire ou le Bourgmestre de Commune.

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exéquatur émanant du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel elle a été rendue.

Article 12

Les membres de la CCRCC qui ont des intérêts personnels ou qui sont impliqués dans une affaire soumise à la Commission doivent d'office se déporter.

Article 13

Lorsqu'une affaire ou une question porte sur un domaine qui est à cheval sur deux ou plusieurs entités coutumières, les autorités exécutives concernées mettent en place un comité paritaire composé des représentants des membres de leurs Commissions consultatives en vue d'un règlement de ce conflit.

A l'issu du règlement, un procès-verbal est dressé et transmis aux autorités énumérées à l'article 11 du présent Arrêté.

Article 14

Le budget de la CCRCC est à charge du Trésor public.

Article 15

Les membres de la CCRCC ont droit à un jeton de présence dont les modalités seront fixées par leur règlement intérieur.

Article 16

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 17

Le Secrétaire général ayant les Affaires Coutumières dans ses attributions et le Gouverneur de Province sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 mars 2017

Venant Tshipasa Vangi Sivavi

GOVERNEMENT PROVINCIAL

VILLE DE KINSHASA

Gouvernorat

Arrêté n° SC/043/BGV/GPK/MIN.AGRI. DR/SMI/2017 portant démolition des constructions anarchiques érigées sur les sites agricoles de la Commune de Mont-Ngafula

Le Gouverneur de la Ville de Kinshasa,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 073-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;

Vu la Loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Edit n° 0004/2015 portant approbation du schéma d'orientation stratégique de l'agglomération kinoise du 11 août 2015 ;

Vu le décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n° 07/010 du 16 mars 2007 portant investiture des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté départemental n° 1440/000133/78 du 02 août 1978 fixant les limites et l'utilisation des terres dans le périmètre d'aménagement de la Vallée de la Funa à Kinshasa ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0120/BGV/2007 du 30 juillet 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de la Ville de Kinshasa ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté n° SC/0121/BGV/2007 du 30 juillet 2007 fixant les attributions des Ministères provinciaux de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n° SC/0091/BGV/GPK/MIN.A GRIDR/2015 du 07 mai 2015 modifiant et complétant l'Arrêté n° SC/043/BGV/INSP/DR/2015 du 25 mai 2001 portant création de la commission urbaine de protection des sites maraichers, rizicoles et piscicoles dans la Ville de Kinshasa ;

Considérant que l'envahissement et la spoliation des sites agricoles impactent sur la politique de sécurité alimentaire poursuivie par le Gouvernement provincial ;

Considérant que l'occupation des sites agricoles à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés est un obstacle majeur à l'essor des activités maraichères et à l'intérêt manifeste d'une catégorie socio-professionnelle ;

Considérant qu'il y a lieu de combattre la recrudescence des constructions anarchiques inexplicées dans tous les sites agricoles et préserver l'approvisionnement régulier de la Ville de Kinshasa en produits agricoles ;

Considérant que la sécurisation des sites agricoles entend demeurer un élément capital pour la réalisation du programme du Gouvernement provincial dans le cadre de l'autosuffisance alimentaire ;

Considérant les recommandations du forum sur la sécurisation des sites agricoles de la Ville de Kinshasa tenu du 6 au 7 juillet 2016 ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition de la Ministre provinciale des Affaires Foncières Urbanisme et Habitat ;

Le conseil des Ministres entendu ;

ARRETE

Article 1

Doivent être démolies par leurs auteurs, dans les quarante-huit heures à dater de la publication du présent Arrêté, toutes les constructions anarchiques érigées sur les sites maraichers de la Commune de Mont-Ngafula, précisément aux sites agricoles Lukaya, Manionzi, Bambadi, Vallée de la Funa.